



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Elections et des Associations
Affaire suivie par M. PUCHOIS
☎ 03.21.21.21.54
✉ : christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 2 décembre 2019

Le Préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les Maires
(copie est adressée à Mesdames et Messieurs
les Sous-Préfets et à M. le Président
de l'Association des Maires du Pas-de-Calais)

**OBJET : Elections municipales des 15 et 22 mars 2020.
Actualisation des listes électorales.**

P. J. : - Calendrier relatif aux dates d'inscription sur les listes électorales ;
- Brochure d'informations sur les listes électorales.

Les élections municipales se dérouleront les dimanches 15 et 22 mars 2020.

Je vous apporte ci-après des précisions relatives aux modalités d'inscription sur les listes électorales et à l'actualisation de ces listes pour ce scrutin.

1- Date limite d'inscription sur les listes électorales :

Les électeurs ont jusqu'au 7 février 2020 inclus pour déposer leur demande d'inscription sur les listes électorales, hormis les électeurs qui relèvent des dispositions de l'article L30 du code électoral (mutations professionnelles) qui peuvent déposer un dossier jusqu'au 10^e jour précédant le premier tour de scrutin.

En conséquence, il n'est pas nécessaire de prévoir une permanence particulière en mairie le 31 décembre 2019. Vous veillerez par contre à ce que les dossiers d'inscription déposés le 7 février 2020 soient instruits dans le délai légal des 5 jours suivant la demande.

Vous trouverez ci-joint un calendrier recensant les phases d'actualisation de votre liste électorale et une brochure d'informations préparée par le Ministère de l'Intérieur.

Par ailleurs, les électeurs peuvent vérifier leur situation électorale sur « *service-public.fr rubrique papiers citoyenneté/élections/votre situation ; personnaliser/vérifier son inscription et son bureau de vote* », et, le cas échéant, s'inscrire sur les listes électorales par voie dématérialisée ou par dépôt en mairie. Pour les rectifications d'état-civil, les électeurs doivent faire une demande auprès de l'INSEE.

2- Modalités d'actualisation de la liste électorale :

En votre qualité de maire, vous êtes compétent tout au long de l'année pour inscrire et radier des électeurs.

Je vous rappelle la nécessité de radier des listes électorales, dans les meilleurs délais, les électeurs qui ont perdu leur attache avec votre commune.

En cas de radiation, celle-ci est décidée à l'issue d'une procédure contradictoire et concerne les électeurs qui ne remplissent plus les conditions d'attache communale permettant de demeurer inscrits sur la liste électorale de la commune, qu'il s'agisse de la liste électorale principale ou d'une liste électorale complémentaire.

Pour cela, vous devez vous assurer que l'électeur concerné ne remplit plus aucune des conditions nécessaires pour demeurer sur la liste.

Vous devez ensuite l'aviser afin qu'il puisse présenter ses observations.

Cet avis doit préciser le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) vous envisagez de le radier ainsi que les adresses (postale et électronique) de la mairie auxquelles l'intéressé peut remettre ses observations. L'électeur doit disposer d'un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier pour présenter ses observations.

Au vu de ses éventuelles observations, vous déciderez de son maintien ou de sa radiation de la liste. Cette décision est notifiée par écrit à l'électeur dans un délai de deux jours.

3- Gestion des données électorales dans l'application ELIRE :

Afin d'être alerté de toutes nouvelles notifications de l'INSEE relatives aux électeurs de votre commune, il est recommandé d'abonner votre secrétaire de mairie ou l'agent chargé des listes électorales à ce dispositif. Il vous suffit de compléter l'onglet « notifications » sur la page d'accueil de votre commune dans ELIRE pour mettre en service ce lien.

Je vous rappelle la nécessité d'enregistrer sans délai dans l'application toutes les inscriptions et radiations. Pour chaque inscription, vous veillerez à affecter un bureau de vote à l'électeur (même pour les communes qui n'ont qu'un seul bureau de vote).

Si vous faites appel à un prestataire (payant) pour la gestion de votre liste, vous voudrez bien lui rappeler qu'il doit actualiser régulièrement les données techniques de ses fichiers afin que ceux-ci soient transférables sans difficulté sur ELIRE et que la liste électorale de votre commune soit disponible à tout moment.

Pour toute difficulté, je vous invite à solliciter le bureau des élections de la préfecture.

4- Réunion de la commission de contrôle de la liste électorale de votre commune :

La commission de contrôle devra se réunir entre le jeudi 20 et le dimanche 23 février 2020 (art. L. 19 du code électoral). La date de réunion doit être rendue publique, par exemple par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Aucune disposition ne prévoit d'ordre du jour.

Lors d'une même réunion, la commission peut examiner les recours administratifs préalables dont elle a été saisie et s'assurer de la régularité des inscriptions et des radiations intervenues depuis sa dernière réunion.

Toutes les décisions, ainsi que les motifs et pièces à l'appui, doivent être répertoriés sur le registre des décisions sur lequel les membres présents apposeront leur signature.

Le lendemain de la réunion, vous devez arrêter la liste électorale.

5- Cartes électorales :

Cette année, il n'y aura pas de refonte des listes électorales et donc de renouvellement de la totalité des cartes d'électeurs. Vous ne serez seulement destinataire d'un envoi complémentaire de 8 % des électeurs inscrits dès réception des cartes en préfecture.

Si vous avez des nouvelles inscriptions sur la liste complémentaire municipale et avez besoin de cartes d'électeurs modèle C, je vous invite à prendre contact avec le bureau des élections au n° suivant : 03 21 21 21 59.

*
* *

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires que vous souhaiteriez.



Fabien SUDRY

CALENDRIER ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES 2020

Vendredi 7 février
Date limite d'inscription sur les listes électorales.

**Du jeudi 20 février
au dimanche 23 février**
Réunion de la commission de contrôle (article L. 19 du code électoral).

Jeudi 5 mars
Date limite d'inscription dérogatoire sur les listes électorales au titre de l'article L.30 du code électoral.

Dimanches 15 et 22 mars
Élections municipales et communautaires
Avant le 1^{er} tour, extraction de la liste d'émargement qui vaut pour les 2 tours.

FÉVRIER

MARS

Mercredi 12 février
Date limite de la décision du maire pour les demandes d'inscriptions effectuées le 7 février

Lundi 24 février
Date limite de publication de la liste électorale (tableau des inscriptions et des radiations intervenues dans la liste électorale depuis la dernière publication).

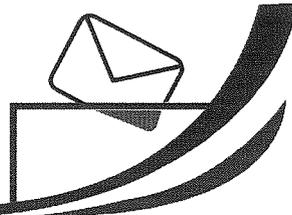
Dimanche 8 mars
Date limite de la décision du maire pour les demandes d'inscription effectuées jusqu'au 5 mars.

Mardi 10 mars
Date limite de publication du tableau des inscriptions prises en application de l'article L.30 du code électoral et des radiations intervenues depuis la réunion de la commission de contrôle.

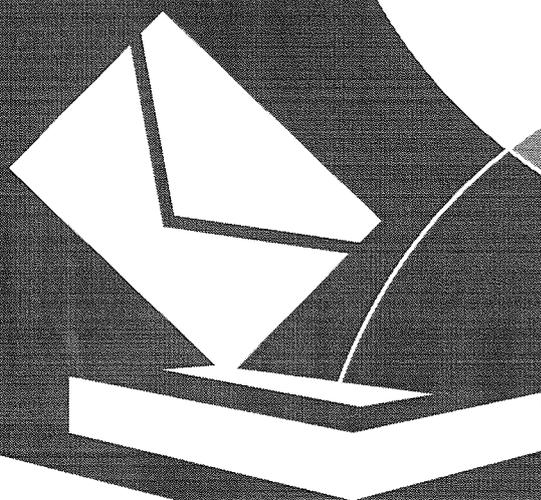


MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR

Répertoire Électoral Unique



CE QU'IL FAUT RETENIR



**ÉLECTIONS MUNICIPALES
ET COMMUNAUTAIRES
15 ET 22 MARS 2020**

Le répertoire électoral unique (REU) est un répertoire des électeurs, en vigueur depuis janvier 2019. Il a été utilisé pour la première fois pour l'extraction des listes électorales ayant servi pour les élections européennes de mai 2019.

Il permet :

- > de garantir l'unicité des inscriptions;
- > d'alléger la charge de travail des services municipaux, grâce aux inscriptions et radiations opérées d'office (jeunes majeurs, naturalisations, décès, pertes de la capacité électorale, inscriptions dans une autre commune);
- > de s'inscrire au plus près du scrutin (jusqu'au 6^e vendredi précédant l'élection);
- > de s'inscrire en ligne;
- > de vérifier sa situation électorale.

En vue des élections municipales et communautaires de 2020, le ministère de l'Intérieur lancera en fin d'année une campagne de communication pour :

- > inviter les électeurs à vérifier leur situation électorale sur le site : service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE
- > le cas échéant, les informer des démarches à effectuer pour s'inscrire sur les listes électorales jusqu'au 7 février 2020, soit en ligne sur service-public.fr, soit auprès de leur mairie.
- > En cas d'état civil incorrect, les inviter à mettre à jour leur situation :
 - / via la téléprocédure sur service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49454 ou par courrier adressé à l'INSEE*
 - / pour les personnes nées hors de France, auprès de la mairie de la commune d'inscription sur les listes électorales, ou de leur caisse d'assurance maladie ou retraite.

Certains de ces supports de communication seront également mis à la disposition des communes sous format numérique, via les préfetures.

*INSEE Pays de la Loire - Pôle RFD - 105 rue des Français Libres - BP67401 - 44271 NANTES CEDEX 2

CE QU'IL FAUT RETENIR

1

Aucune radiation « à tort » n'est liée au répertoire électoral unique

Les principales causes de radiations liées à l'initialisation du REU sont les suivantes et sont toutes légalement fondées :

- > double inscription et donc radiation du lieu d'inscription le plus ancien ;
- > décès ;
- > privation du droit de vote ;
- > citoyen français établi hors de France inscrit à la fois sur les listes électorales consulaires et communales qui n'a pas transmis au ministère de l'Europe et des affaires étrangères son choix de se maintenir sur l'une ou l'autre des listes.

2

Toute inscription sur les listes électorales doit faire l'objet d'une demande d'inscription préalable de l'électeur

Toute inscription non fondée sur une demande préalable de l'électeur est illégale, et entraîne la radiation de l'électeur concerné de son précédent lieu d'inscription.

Aucune inscription ne sera effectuée après le 12 février (7 février + 5 jours), sauf pour les demandes effectuées au titre de l'article L. 30 du code électoral.

Toute radiation à l'initiative du maire doit faire l'objet d'un contradictoire préalable.

3

Qui contacter en cas de besoin

Les préfectures sont les interlocuteurs des communes pour toute question ou difficulté sur l'utilisation d'ELIRE.

L'INSEE met à disposition des communes un dispositif dématérialisé de transmission des signalements et des observations relatives à la **situation particulière d'un électeur** dans le REU, dit « formulaire ASSISTANCE », pour les cas suivants :

- > contestation de radiations pour décès, perte de nationalité, condamnation ;
- > contestation d'état civil pour personnes nées à l'étranger ;
- > contestation d'identification d'électeur ;
- > signalement d'absence de mouvement d'office ;
- > signalement d'inscription par erreur.